

LE JOURNALISTE REALISATEUR

Pour rappel, l'agrément d'agence de presse est délivré par la CPPAP aux « *entreprises commerciales qui collectent, traitent, mettent en forme et fournissent à titre professionnel tous éléments d'information ayant fait l'objet sous leur propre responsabilité d'un traitement journalistique et dont la moitié au moins du chiffre d'affaires provient de la fourniture de ces éléments à des entreprises éditrices de publications de presse [...], à des éditeurs de services de communication au public par voie électronique et à des agences de presse* »¹. Afin d'assurer ce traitement journalistique, les agences de presse doivent en priorité employer des journalistes sous la convention collective nationale des journalistes (IDCC 1480).

Il est toutefois d'usage pour des agences de presse audiovisuelles, qui sont par ailleurs des sociétés de production avec un code APE 5911A, d'engager des techniciens de l'audiovisuel (OPV, Ingé-son, monteurs, ...) et des réalisateurs sous la convention collective de la production audiovisuelle (IDCC 2642) pour la production et la fabrication de leurs documentaires, y compris d'enquêtes et d'investigation.

Cependant, nous assistons à un mélange de statuts entre journaliste et réalisateur intermittent. En effet, il est de plus en plus fréquent que des journalistes soient engagés sous le statut de réalisateur intermittent. Cette pratique a provoqué une évolution de la Commission supérieure de la CCIJP qui délivre de plus en plus de cartes de presse à des réalisateurs intermittents, en se fondant sur l'article L.7111-3 al. 1 du code du Travail qui dispose que « *Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.* » Cette interprétation des magistrats de la Commission supérieure est renforcée depuis l'arrêt Edelson (CE d'avril 2002) qui assimile les sociétés de production à des entreprises de communication audiovisuelles.

Ce mélange de statuts entre journaliste et réalisateur intermittent soulève néanmoins certaines difficultés.

➤ Un journaliste peut-il être réalisateur intermittent ?

Le journaliste est régi à la fois par les stipulations de la convention collective nationale de travail des journalistes (IDCC 1480) mais également par les dispositions inscrites au sein du Code du travail aux articles L.7111-1 et suivants qui sont **d'ordre public**.

S'agissant des dispositions d'ordre public, l'article 1162 du code civil dispose que « **Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par son but, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties** ». L'article L.7111-2 dispose que « **Est nulle toute convention contraire aux dispositions du présent chapitre, du chapitre II ainsi qu'à celles de l'article L.7113-1.** ».

Ces dispositions s'appliquent « **aux journalistes professionnels et assimilés** »². Pour rappel, un « **journaliste professionnel** » est « *toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources* »³. La détention d'une

¹ Article 1 Ordonnance n°45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse

² Article L.7111-1 du Code du travail

³ Article L.7111-3 du Code du travail

carte de presse n'est pas une condition requise pour être journaliste professionnel et se voir appliquer la convention collective des journalistes (IDCC 1480)⁴.

Par ailleurs, **la convention collective de la production audiovisuelle exclut expressément les journalistes de son champ d'application** au sein de son préambule qui stipule que « *Il est rappelé qu'une entreprise qui a pour activité principale la production audiovisuelle peut s'assurer le concours de journalistes professionnels, moyennant rémunération, dans les conditions prévues par les articles L.7111-3 et suivants du code du travail. Dans ce cadre, les partenaires sociaux rappellent que **tout journaliste professionnel doit se voir appliquer la convention collective des journalistes (IDCC 1480) et ne peut pas se voir appliquer la présente convention collective.*** ».

Le réalisateur quant à lui est régi par la convention collective de la production audiovisuelle (Annexe 1). Il est défini comme « *le salarié auquel l'employeur confie la mission de créer et de donner sa forme à une œuvre, un programme ou une séquence de programme* »⁵. Dans la majorité des cas, il est engagé pour une durée déterminée dans le cadre d'un **CDDU** et peut bénéficier du **statut d'intermittent du spectacle** par l'assurance chômage (annexe 10 de l'assurance chômage) contrairement au journaliste qui ne figure pas au sein de la liste limitative des annexes 8 et 10 des bénéficiaires du statut d'intermittent du spectacle.

Par conséquent, il y aurait, a priori, une **incompatibilité de statut entre le journaliste et le réalisateur**. **Le journaliste, qu'il soit titulaire d'une carte de presse ou non, devrait se voir appliquer obligatoirement les dispositions des articles L.7111-1 et suivants du code du travail et la convention collective des journalistes (IDCC 1480) et ne pourrait pas bénéficier des deux statuts en même temps.** Si un journaliste se voit attribuer le statut de réalisateur intermittent, les **risques pour l'employeur** sont notamment :

- un rappel de salaire (le réalisateur n'ayant actuellement pas de salaire minimum),
- un rappel du 13^{ème} mois,
- un rappel des primes d'ancienneté des journalistes,
- l'application de l'indemnité de licenciement spécifique aux journalistes.

➤ **Recommandation**

Par sécurité juridique, nous recommandons d'insérer au sein de la fiche de renseignements que remplissent vos réalisateurs, une **clause garantissant que le réalisateur n'est pas titulaire d'une carte de presse ni qu'il a engagé à une demande d'obtention de la carte de presse** auprès de la CCIJP. **Le contrat de travail devra faire explicitement référence à cette fiche.**

En effet, même si la convention collective des journalistes (IDCC 1480) s'applique à tous journalistes professionnels, titulaires ou non d'une carte de presse, la détention d'une carte de presse permet d'apporter une preuve irréfutable concernant le statut du journaliste.

Nous suggérons donc aux agences de presse de prévoir dans cette fiche de renseignements avec le réalisateur les clauses suivantes :

- Le contractant est-il détenteur de la carte de journaliste professionnel : Oui / Non

Si oui, depuis combien d'années ?

- Le contractant a-t-il adressé à la CCIJP une demande de carte de presse pour l'année en cours ?

Oui / Non

- Le contractant s'engage à prévenir sans délai la société en cas de changement dans son statut professionnel.

⁴ Cass.Soc. 01/04/1992, n°88-42.951

⁵ Article 1 – Annexe 1 – Convention collective production audiovisuelle (IDCC 2642)